

Gestion de votre droit de reproduction (mécanique)

Il est important de comprendre comment les droits de **reproduction** sont déclarés et gérés lorsqu'une œuvre est déclarée à la SOCAN.

Dans la plupart des contrats d'édition, c'est la **maison d'édition qui est titulaire légal du droit d'auteur pour la part de droit de reproduction**. Cela signifie que la SOCAN versera **100 % des redevances de reproduction directement à la maison d'édition**, puisque celle-ci est l'ayant droit (propriétaire) officiel.

Autrement dit, les redevances liées au droit de reproduction passent par la maison d'édition, qui est ensuite contractuellement responsable de verser aux créateurs leur part d'auteur selon les modalités de leur contrat d'édition individuel (p. ex., 50/50, 75/25, etc.), contrairement au droit d'exécution, dont les redevances sont fréquemment réparties à parts égales (50/50) et versées directement à l'auteur et à l'éditeur.

Si un créateur n'a pas de contrat d'édition avec une tierce partie, il est ce que nous appelons un créateur **auto-édité** — il est alors considéré à la fois comme le créateur et l'éditeur de l'œuvre. Dans ces cas, les droits de reproduction lui sont versés directement.

Comment saisir votre droit de reproduction lorsque vous déclarez vos œuvres

Lors de la déclaration d'une œuvre musicale, il est essentiel d'indiquer avec précision les parts détenues par la maison d'édition :

- Si la maison d'édition détient contractuellement **100 % du droit de reproduction**, la déclaration doit indiquer **100 % dans la section «% parts mécan.» pour la maison d'édition.**

Contributor Details*

IPI Number	Role	Name	Publisher Link	U.S. Society of License	Perf %	Mech %	Perf. Society Affiliation	Mech. Society Affiliation	Remove
1 02400071902	Composer/A...	ERIN ABBOTT	T2		50.00	0.00	N/S	N/S	
2 02400630894	Publisher - T...	IP ME TEST	F1		50.00	100.00	SOCAN	N/S	

- Il est également important d'indiquer le lien entre les créateurs et les maisons d'édition. Cela est particulièrement crucial lorsqu'une œuvre compte plusieurs créateurs et plusieurs éditeurs. Indiquer ce lien permet de s'assurer que chaque créateur est bien associé à la bonne maison d'édition.
- Si le créateur est **auto-édité**, il doit se déclarer **lui-même comme maison d'édition** et indiquer **100 % dans la section «% parts mécan.»** en tant qu'ayant droit de l'œuvre.

Contributor Details*

IPI Number	Role	Name	Publisher Link	U.S. Society of License	Perf %	Mech %	Perf. Society Affiliation	Mech. Society Affiliation	Remove
1 02400071902	Composer/A...	ERIN ABBOTT	ASCAP		100.00	100.00	N/S	N/S	

L'importance de l'exactitude

La déclaration officielle détermine à qui l'organisation de gestion collective est légalement autorisée à verser les redevances.

Des données incorrectes ou incomplètes sur les parts d'édition peuvent entraîner des retards, des paiements mal dirigés ou des différends.

En résumé

- Les organisations de gestion collective versent les redevances à l'ayant droit **légalement enregistré** du droit de reproduction. Il s'agit généralement de la maison d'édition, ou du créateur s'il est auto-édité.
- Bien que la SOCAN verse directement les redevances de droit d'exécution publique aux créateurs, les redevances de droit de reproduction sont d'abord versées à la maison d'édition, qui est ensuite responsable de verser au(x) créateur(s) sa part conformément aux modalités de leur contrat d'édition.
- Une déclaration d'œuvre **portant spécifiquement sur la part de reproduction** doit refléter la réalité juridique :
 - **100 % à la maison d'édition** si elle détient les droits
 - **100 % au créateur-éditeur** s'il est auto-édité

[FAQ](#)